



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 12 - 24.02.2017

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES
12. ETUDES ET TRAVAUX
OPÉRATION DE LOGEMENTS – AVENUE DES CORSAIRES À
SAINT MARTIN DE RÉ
Convention pour le passage d'une distribution publique
d'énergie électrique**

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
Le 24 février,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 février 2017, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

Délégués titulaires présents :

Ars en Ré : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,
Le Bois-Plage : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,
La Couarde sur Mer : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,
La Flotte : M. Léon GENDRE, M. Jean-Paul HERAUDEAU,
Loix : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,
Les Portes en Ré : M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,
Rivedoux Plage : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,
St. Clément des Baleines : M. Gilles DUVAL,
Ste Marie de Ré : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,
St. Martin de Ré : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

Délégués titulaires absents et excusés :

Mme Isabelle MASON-TIVENIN (donne pouvoir à M. Léon GENDRE), M. Jean-Jacques BLANC (donne pouvoir à M. Gilles DUVAL), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Yann MAÎTRE.

* * * * *

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201712-DE
Reçu le 24/02/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 12 - 24.02.2017

En exercice.....26
Présents.....23
Votants.....26
Abstention.....0

**SERVICES TECHNIQUES
12. ETUDES ET TRAVAUX
OPÉRATION DE LOGEMENTS – AVENUE DES CORSAIRES À
SAINT MARTIN DE RÉ
Convention pour le passage d'une distribution publique
d'énergie électrique**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9,

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L. 322-6, L. 323-3, L. 323-4 et L. 323-6,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Communautaire du 6 avril 2016,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 1 du 2^{ème} groupe de l'5.2 portant sur la politique du logement social d'intérêt communautaire,

Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'alinéa 1 du 2^{ème} groupe de l'article 5.2 portant sur l'acquisition, la rénovation, la construction, l'aménagement et la participation pour tous les logements locatifs sociaux par portage foncier et/ou par participation financière pour les opérations d'au moins 20 logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1.8 en date du 25 février 2010, relative à la signature d'une convention-cadre avec l'Etablissement Public Foncier du Poitou-Charentes (EPF PC),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°1.11 du 25 février 2010 relative à la signature d'une convention projet avec l'EPF PC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°151 du 25 octobre 2012 portant sur la mise à bail après désamiantage et déconstruction du site de l'ancienne maison de retraite,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 230 du 7 novembre 2013 relative à la validation du projet de convention de mise à bail dans le cadre de l'opération de construction de 63 logements locatifs sociaux,

Vu la convention préalable à la promesse de bail portant sur la construction de 63 logements locatifs sociaux signée en date du 20 novembre 2013,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°145 en date du 18 décembre 2014, portant sur la signature d'une promesse de bail à construction avec Immobilière 3F,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 18 février 2016, portant sur la signature d'un bail à construction avec Immobilière 3F,

Vu le bail à construction signé en date du 1^{er} novembre 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201712-DE
Reçu le 24/02/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du vendredi 24 février 2017

DÉLIBÉRATION

N° 12 - 24.02.2017

En exercice.....26

Présents.....23

Votants.....26

Abstention.....0

SERVICES TECHNIQUES
12. ETUDES ET TRAVAUX
OPÉRATION DE LOGEMENTS – AVENUE DES CORSAIRES À
SAINT MARTIN DE RÉ
Convention pour le passage d'une distribution publique
d'énergie électrique

Vu l'avis favorable du Bureau du 13 février 2017,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipe ment Rural (S.D.E.E.R.) doit passer une conduite de distribution publique d'énergie pour alimenter la future opération, ainsi qu'un poste de transformation ;

Considérant qu'il convient après travaux d'en confier l'exploitation à ENEDIS (anciennement Electricité Réseau Distribution de France [ERDF]) ou tout autre concessionnaire qui lui serait substitué ;

Considérant l'inscription des crédits au Budget Primitif 2016 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique et pour l'implantation d'un poste de transformation afin d'alimenter l'opération de 63 logements de Saint Martin de Ré, dont le projet est joint à la présente délibération, et tous les actes y afférents.

Affichée le :
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20170224-D201712-DE

Reçu le 24/02/2017

COMMUNE DE

Ligne : (intitulé du dossier SDEER) Extension HT/BT « Avenue des Corsaires » 63 logements sociaux

Plan : dossier ER n°369-1003 (extrait ci-joint)

CONVENTION

Pour le passage d'une distribution publique d'énergie électrique

Entre les soussignés :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL de la CHARENTE-MARITIME, dont le siège est à Saintes, ZI de l'Ormeau de Pied – CS 60518 – 17119 Saintes Cedex, représenté par son Vice-président Monsieur François BRODZIAK, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par arrêté du Président du SDEER en date du 10 octobre 2014 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le Syndicat » d'une part,

Et :

La Communauté de Communes de l'île de ré domiciliée à 3, rue Père Ignace 17410 SAINT MARTIN DE RE, désignée ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que l... parcelle... désignée... ci-après et figurant au plan cadastral lui appartient....

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUX-DIT	CONTENANCE

Le propriétaire déclare en outre que la parcelle ci-dessus désignée est libre de toute occupation (ou est exploitée par M. ou Mme domicilié... à)

Les parties, vu les droits conférés pour la pose de canalisations électriques notamment par les articles L.322-6, L.323-3, L.323-4 et L323-6 du Code de l'énergie et les textes subséquents et à titre de reconnaissance de ces droits en vue de permettre la construction par le Syndicat d'Electrification et d'Equipement Rural d'une canalisation de distribution d'énergie électrique et d'en confier l'exploitation sous le régime de la concession à Electricité Réseau Distribution France (ERDF) représenté par sa direction territoriale de La Rochelle (ou de tout autre concessionnaire qui lui serait substitué) sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique projetée sur parcelle... désignée... ci-dessus, le propriétaire reconnaît au Syndicat les droits suivants :

1° Etablir à demeuresupport(s) et ancrages(s) pour conducteur aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses des bâtiments ;

2° Faire passer les conducteurs aériens au dessus d..... dite.... parcelle.... sur une longueur totale de mètres ;

3° Y établir à demeure : support... pour conducteurs aériens; canalisations souterraine sur une longueur totale d'environ mètres et coffret.... de dimensions : H :mètre... x L : mètre... x P: mètre...

4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Syndicat pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents, ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, et ceux de son concessionnaire, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

017-241700459-20170224-D201712-DE
Reçu le 24/02/2017

Article 2

1) Le *propriétaire* conserve la propriété et la jouissance de la parcelle. Il pourra élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction.

S'il se propose de bâtir à proximité ou au-dessus de la canalisation, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, le concessionnaire sera tenu de les modifier ou de les déplacer à ses frais

Si le *propriétaire* n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2) Il s'engage toutefois à ne faire à l'aplomb de la canalisation aucune modification du profil du terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4

Le *propriétaire* ou le cas échéant, tout exploitant sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

~~En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.~~

~~Par voie de conséquence, le *propriétaire* s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.~~

Article 6

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7

Le *Syndicat* déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui même que pour Electricité Réseau Distribution France, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 8

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait en quatre exemplaires (1), A, le

Mots nuls :

<p>Le Propriétaire (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)</p>	<p>Le Syndicat</p> <p>Le 1^{er} Vice-président</p>  <p>François Brodziak</p>	<p>Cadre réservé à l'enregistrement</p>
--	--	---

AR PREFECTURE
 017-24170459-20170224-D201712-DE
 Reçu le 24/02/2017

Un pour le concessionnaire EDF et un, éventuellement, pour l'Enregistrement.